

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GUERET

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
PLACE BONNYAUD
23000 GUERET
TEL 05.55.51.93 .59

FOUGERON FREDERIC SARL
2 RUE MARTIN NADAUD
23250 PONTARION

V/REF :

N/REF : 2003 B 126 / 2008-A-271

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE GUERET certifie qu'il a reçu le 06/03/2008,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 01/06/2007

Concernant la société

FOUGERON FREDERIC SARL
Société à responsabilité limitée
2 RUE MARTIN NADAUD
23250 PONTARION

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-271 le 06/03/2008

R.C.S. GUERET 450 657 374 (2003 B 126)

Fait à GUERET le 06/03/2008,

Le Greffier





SARL FAUGERON FREDERIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 2, Rue Martin Nadaud
23250 PONTARION
450 657 374 RCS GUERET

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2007

L'an deux mille sept, et le premier juin, à vingt et une heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Frédéric FOUGERON, propriétaire de quarante parts
ci 40 parts
- Madame Marie FOUGERON, propriétaire de quarante parts
ci 40 parts

Monsieur Frédéric FOUGERON préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par le décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Suppression de la mention de « location gérance » dans l'objet social et modification de l'objet social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président ouvre la discussion.

FF MDF

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer à compter de ce jour le siège social à PONTARION (Creuse – 23 250) – 38, route de Guéret.

Elle décide en conséquence de remplacer par ce qui suit les dispositions de l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PONTARION (Creuse – 23 250) – 38, route de Guéret »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer dans l'objet social la mention « en location gérance » contenue à l'alinéa 2.

Elle décide en outre de remplacer par ce qui suit le second alinéa de l'article 2 des statuts :

« - l'exploitation de toute entreprise de plomberie, chauffage, sanitaire, climatisation, travaux de couverture et aménagement divers de l'habitat, adduction d'eau, installation d'assainissement, vente de matériels, d'accessoires et de fournitures pour le bâtiment »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

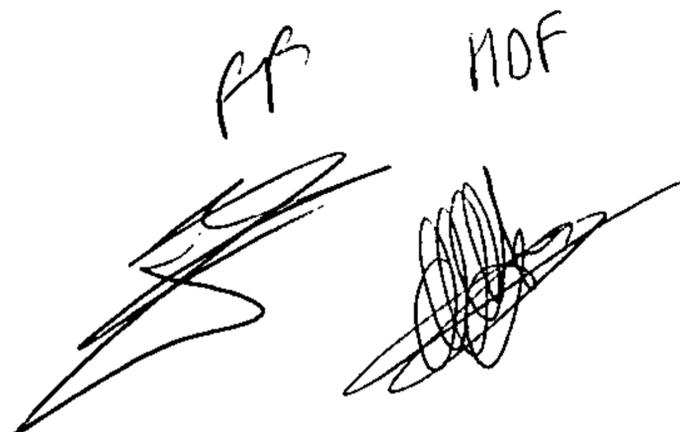
TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt et une heures quarante.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

AF MOF


DEPOSE AU GREFFE SUD OISELLE - RCS GUERET 13 450 657 374
GUERET, le 6 MARS 2008 03 B 126
LE GREFFIER,



SARL FOUGERON FREDERIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 38, route de Guéret
23250 PONTARION
450 657 374 RCS GUERET

STATUTS

Statuts mis à jour au 1^{er} juin 2007

« F pour copie certifiée conforme »

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur FOUGERON Frédéric Michel
demeurant 2, Rue Martin Nadaud à PONTARION (23250)
né le 19 Août 1965 à Bourganeuf (23)
de nationalité française
marié sous le régime de communauté légale avec Madame FOURIAUD Marie Danielle le 19 Octobre 1985
à Bénévent l'Abbaye

- Madame FOUGERON Marie Danielle
demeurant 2, Rue Martin Nadaud à PONTARION (23250)
née FOURIAUD le 31 Janvier 1965 à Bénévent l'Abbaye (23)
de nationalité française
mariée sous le régime de communauté légale avec Monsieur FOUGERON Frédéric Michel le 19 Octobre 1985
à Bénévent l'Abbaye

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de toute entreprise de plomberie, chauffage, sanitaire, climatisation, travaux de couverture et aménagement divers de l'habitat, adduction d'eau, installation d'assainissement, vente de matériels, d'accessoires et de fournitures pour le bâtiment

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : S.A.R.L. FOUGERON FREDERIC.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PONTARION (Creuse - 23 250) - 38, route de Guéret

HDF FF

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de cinquante années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur FOUGERON Frédéric, d'une somme en numéraire de quatre mille euros, ci	4 000 €
- Madame FOUGERON Marie Danielle, d'une somme en numéraire de quatre mille euros, ci	4 000 €
Total : (huit mille euros)	8 000 €

correspondant à quatre vingt parts sociales de cents euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de huit mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Tarneaud, 2 et 6 Rue Turgot, 87011 Limoges Cedex.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur FOUGERON Frédéric, à concurrence de quarante parts, numérotées de 1 à 40, ci	40 parts
- à Madame FOUGERON Marie Danielle, à concurrence de quarante parts, numérotées de 41 à 80, ci	40 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	80 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

HDF ff

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés. Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoint, ascendants ou descendants. Elles sont libres.

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société.

MDF FF

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 2004.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

MDF FF

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret n° 67-236, du 23 mars 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 19 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Les associés donnent mandat à Monsieur FOUGERON Frédéric, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société FOUGERON FREDERIC :

- signature du contrat de location-gérance de l'établissement artisanal et commercial entre la société FOUGERON FREDERIC et l'entreprise individuelle pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

La réalisation de toutes opérations rendues nécessaires par la constitution de la société.

ARTICLE 20 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Pontarion, le 1^{er} Octobre 2003.

En quatre originaux.

MDF

FF

